



N° de résolution
ou annotation

2025-01-14

RÈGLEMENT N° 539

**Règlement modifiant le règlement n° 5 relatif à la
tarification des services municipaux**

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANSELME DÉCRÈTE CE
QUI SUIT:**

ARTICLE 1

Conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés par le Code municipal, le Conseil décrète par les présentes l'imposition de compensations pour :

- les services municipaux d'aqueduc et d'égouts ;
- la vidange des boues des installations septiques ;
- la cueillette, le transport, la disposition, la fourniture de bacs et des pièces de remplacement, la récupération des matières recyclables et résiduelles ;
- la présence d'un chien dans un bâtiment ou une unité d'habitation ;
- la tarification relative à l'entretien d'un cours d'eau ;
- la tarification relative aux loisirs.

Malgré ce qui est indiqué au règlement n° 340, les tarifs visés par ledit règlement sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation à l'exception de la tarification applicable à la présence d'un chien dans un bâtiment ou une unité d'habitation ainsi que celle relative aux loisirs.

De plus, en vertu des articles 244.1 à 244.9 de la Loi sur la fiscalité municipale, un conseil peut prévoir par règlement que tout ou partie de ses biens, services et activités sont financés au moyen d'un mode de tarification.

ARTICLE 2

Définitions :

Bâtiment : un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées.

Bâtiment isolé : un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée ayant à disposer d'eaux usées et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chap. M-15.2).

Chalet : habitation occupée à des fins récréatives, de façon non continue et située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation tel qu'identifié au Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Bellechasse.

Conseil : désigne le Conseil de la municipalité de Saint-Anselme.

Établissement : immeuble ou bâtiment.

Fosse septique : un réservoir destiné à recevoir uniquement les eaux usées provenant d'une résidence isolée ou provenant d'un bâtiment isolé, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., chap. Q-2 r.8), ou qu'il soit protégé par droit acquis ou non.

Logement : unité d'habitation employée ou destinée à un emploi domestique par une personne ou plus, vivant comme un ménage simple, avec facilités pour préparer les repas, manger, vivre, dormir et comprenant une salle de bain.

Maison de chambres : Établissement détenant un permis délivré en vertu de la Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q.H3) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. S5). À défaut de détenir un tel permis, est considéré comme maison de chambres, tout établissement dont plus de la moitié de la surface, utilisable à des fins de logement, est exploitée pour la location de chambres.

Aux fins de tarification, un logement équivaut à un maximum de neuf (9) chambres.



N° de résolution
ou annotation

Municipalité : désigne la Municipalité de Saint-Anselme.

Résidence isolée : une habitation non raccordée à un réseau d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chap. M-15.2)

Une chambre est un logement : à moins qu'elle soit située dans un établissement pour lequel un permis a été délivré en vertu de la Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q. C.H3) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q.C.S5) ou à moins que les chambres soient louées ou offertes en location dans la résidence principale du locateur sans facilités pour préparer les repas, manger et sans comprendre de salle de bain.

Sauf, preuve contraire, une chambre est présumée ne pas être dans la résidence principale du locateur, si elle possède une sortie distincte donnant sur l'extérieur et des installations sanitaires indépendantes de celles utilisées par le locateur.

SECTION I : DISPOSITIONS CONCERNANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

ARTICLE 3

Le tarif annuel suivant est payable à la Municipalité pour le service d'aqueduc et d'égout :

3.1 Le tarif général de base de deux cent trente (285 \$) dollars par année civile s'applique pour tout établissement abritant au moins un logement, commerce ou industrie, une unité d'évaluation agricole enregistrée.

Malgré ce qui est mentionné à l'alinéa précédent, l'entreprise Exceldor coopérative avicole défrayera 50 % des coûts d'approvisionnement et de traitement de l'eau potable et les frais de financement relatifs au règlement d'emprunt n° 188 et ses amendements selon un pourcentage à être établi par entente avec l'entreprise, mais qui, en aucun cas, ne peut être inférieur à 50 % du montant en capital et en intérêts dû sur l'emprunt ainsi qu'une somme de 10 898 \$ pour le traitement des eaux domestiques.

3.2 Le bureau de poste et le loyer du presbytère sont taxés selon le tarif indiqué à l'alinéa précédent.

3.3 Des tarifs de compensations sont déterminés annuellement pour les établissements scolaires, récréatifs, les centres d'accueil et la garderie.

3.4 Lorsqu'un établissement est employé à la fois pour fin d'habitation et une fin autre que l'habitation, tels un commerce, l'exercice d'une profession, des opérations industrielles, etc., un seul tarif s'applique sous réserve de l'alinéa suivant.

3.5 1° Un tarif de compensation distinct s'applique pour chaque logement ou chaque fois qu'un usage commercial différent est exercé dans un même établissement ;

2° Un tarif de compensation distinct s'applique lorsqu'à l'intérieur d'une habitation ou de l'immeuble, la superficie utilisée à une fin autre que l'habitation est supérieure à 30 mètres carrés.

3.6 Les usagers du service d'aqueduc et toute autre personne tenue en vertu du présent règlement de payer le tarif de compensation, devront payer le tarif suivant en plus du tarif de compensation :

- 0,80 \$/mètre cube jusqu'à trois cents (300) mètres cubes ;
- 1,00 \$/mètre cube pour chaque mètre cube excédant (300) mètres cubes pour les usagers résidentiels.

La tarification est applicable pour la période d'octobre 2024 à septembre 2025 et facturée à même le compte de taxes annuelles de l'année 2026.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 4

Les tarifs suivants sont établis pour chaque voyage d'eau usinée :

Quantité (m ³)	Entre 8 h et 17 h, en semaine	Samedi soir et nuit	Dimanche et jour férié
1,50 m ³ et moins	170 \$	315 \$	385 \$
1,51 m ³ à 4,54 m ³	175 \$	320 \$	390 \$
4,55 m ³ à 13,63 m ³	180 \$	325 \$	395 \$
13,64 m ³ à 22,73 m ³	185 \$	330 \$	400 \$
22,74 m ³ à 31,82 m ³	190 \$	335 \$	405 \$
31,83 m ³ à 40,91 m ³	195 \$	340 \$	410 \$
40,92 m ³ à 46 m ³	205 \$	345 \$	415 \$

Que cette tarification est basée sur le volume total du contenant et non sur la quantité versée dans ledit contenant.

ARTICLE 5

Sous réserve des dispositions relatives à l'usage d'une borne-fontaine énoncées en vertu de l'article 5 du Règlement n° 341 concernant le réseau d'aqueduc et d'égout, le tarif en application est de mille dollars (1000 \$) par jour.

ARTICLE 6

En vertu du cinquième alinéa de l'article 9, du Règlement n° 341 concernant le réseau d'aqueduc et d'égout, un tarif de 250 \$ minimum est payable à la Municipalité pour la mise en place d'un compteur d'eau.

SECTION II : DISPOSITIONS CONCERNANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES ORDURES

ARTICLE 7

Le tarif annuel suivant est payable à la Municipalité, selon la catégorie, tel qu'énoncé à l'article 10 du Règlement n° 4, relatif à la gestion des ordures, pour le service de l'enlèvement et de l'enfouissement des déchets pour :

- Un chalet 200 \$/an pour un maximum de 1 bac
- Chaque logement 215 \$/an pour un maximum de 1 bac
- Évaluation agricole enregistrée avec animaux 420 \$/ans pour un maximum de 1 bac
- Chaque bac supplémentaire 200 \$/ans
- Un commerce ou une industrie 430 \$/an pour un maximum de 2 bacs

Le tarif par unité de bac équivalent est fixé à 215 \$/an et correspond à, pour un contenant de :

Classe 501	2 verges cubes dont le service est offert 1 fois/semaine :	4 unités ou 860 \$/an
Classe 502	2 verges cubes dont le service est offert 2 fois/semaine :	8 unités ou 1720 \$/an
Classe 503	3 verges cubes dont le service est offert 1 fois/semaine :	6 unités ou 1290 \$/an
Classe 504	4 verges cubes dont le service est offert 1 fois/semaine :	8 unités ou 1 720 \$/an
Classe 505	6 verges cubes dont le service est offert 1 fois/semaine :	12 unités ou 2580 \$/an
Classe 506	6 verges cubes dont le service est offert 2 fois/semaine :	24 unités ou 5160\$/an
Classe 507	8 verges cubes dont le service est offert 1 fois/semaine :	16 unités ou 3440 \$/an
Classe 508	8 verges cubes dont le service est offert 2 fois/semaine :	32 unités ou 6880 \$/an
Classe 509	5 verges cubes dont le service est offert 1 fois/semaine :	10 unités ou 2150\$/an
Classe 510	4 verges cubes dont le service est offert sur base saisonnière :	7/12 années ou 860 \$/an
Classe 511	2 verges cubes dont le service est offert 1 fois/semaine (1/2 tarif)	2 unités ou 430\$/an
Classe 512	2 verges cubes dont le service est offert sur base saisonnière :	7/12 années ou 502 \$/an
Classe 514	6 verges cubes dont le service est offert 1 fois/semaine	10/12 unités ou 258 \$/an
Classe 515	9 verges cubes dont le service est offert 1 fois/semaine :	18 unités ou 3870 \$/an
Classe 516	9 verges cubes dont le service est offert 2 fois/semaine :	36 unités ou 7740 \$/an
Classe 517	4 verges cubes dont le service est offert 1 fois/semaine	8/2 unités ou 860 \$/an
Classe 518	3 verges cubes dont le service est offert 2 fois/semaine :	12 unités ou 2580 \$/an
Classe 519	4 verges cubes dont le service est offert 2 fois/semaine :	16 unités ou 3440 \$/an
Classe 520	3 verges cubes dont le service est offert 1 fois/semaine	6/2 unités ou 645 \$/an



N° de résolution
ou annotation

Lorsqu'un contenant est utilisé pour desservir principalement des unités de logements, de commerces ou d'industries, la tarification la plus élevée s'applique.

* Aux fins de taxation, si l'habitation est utilisée comme domicile, tel que défini au Code civil du Québec, elle ne peut bénéficier de la tarification applicable à un chalet.

SECTION III : DISPOSITIONS CONCERNANT LA VIDANGE DES BOUES DES FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 8

Le tarif annuel de base pour une vidange aux 4 ans pour l'occupation saisonnière et aux 2 ans pour l'occupation permanente par bâtiment isolé ou résidence isolée (tels que définis ci-dessus) non desservis par un réseau d'égout sanitaire autorisé par le ministère de l'Environnement, imposé par le présent règlement, au propriétaire de tout immeuble imposable situé à l'extérieur du secteur desservi par un réseau d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chap. M-15.2) sur lequel on retrouve tel bâtiment ou telle résidence isolée, est et sera de 135 \$ pour une occupation annuelle et de 67,50 \$ pour une occupation saisonnière.

Toute vidange autre que celle prévue au tarif de base sera l'objet d'un compte de taxe supplémentaire au tarif prévu au règlement de la MRC de Bellechasse concernant la gestion des boues des installations septiques.

SECTION IV : TARIFICATION APPLICABLE À CERTAINS BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 9

Les frais exigibles pour les autres biens et services tels qu'énumérés ci-dessous seront chargés. Tous les tarifs prévus à la présente section, lorsqu'exigibles, sont majorés de la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

9.1 Frais administratifs

a) Confirmation de taxes et confirmation d'évaluation	20 \$/matricule
b) Copie provenant de l'orthophotographie	Propriétaire : 7 \$/page Non-propriétaire : 27 \$/page
c) *Photocopie en noir et blanc	Particulier : 0,60 \$/page Organisme : 0,35 \$/page
d) *Photocopie en couleur	Particulier : 1,00 \$/page Organisme : 0,45 \$/page
e) Envoi télécopie	Local : Sans frais Interurbain : 1,25 \$/page
f) **Red-B-Gone	** 13 \$ + taxes
g) Modification de facture déjà émise	100 \$ + taxes

*Exclus les frais associés aux demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

**Le produit est remis gratuitement lors d'un bris d'aqueduc ou de circonstances fortuites.

9.2 Frais de location d'équipement ou de machinerie sur une base horaire

	Entre 8 h et 17 h, en semaine	Samedi soir et nuit	Dimanche et jour férié
a) Camion RAM 2019	85 \$	300 \$	385 \$
b) Camion GMC Silverado 2014	85 \$	300 \$	385 \$
c) Camion Silverado 1500	85 \$	300 \$	385 \$
d) Camion 2014	85 \$	300 \$	385 \$
e) Camion Ford 550	90 \$	310 \$	405 \$
f) Excavatrice New Holland	110 \$	350 \$	455 \$
g) Camion avec remorque	90 \$	320 \$	405 \$
h) Tracteur Kubota GF 1800 (incluant camion et balai)	90 \$	320 \$	405 \$



N° de résolution
ou annotation

	Entre 8 h et 17 h, en semaine	Samedi soir et nuit	Dimanche et jour férié
i) Tracteur New Holland (incluant camion et balai)	90 \$	320 \$	405 \$
j) Tracteur John Deere (incluant camion et balai)	90 \$	320 \$	405 \$
k) Cafetière	15\$		

9.3 Frais de main-d'œuvre pour les employés municipaux

- a) Employé municipal 60\$/heure

Le samedi le taux horaire est majoré d'une demie (1/2) et le dimanche du double. Une (1) heure minimum sera facturée de semaine et un minimum de trois heures les samedis, dimanches et jours fériés.

9.4 Licence pour un chien ou un chenil

En vertu de l'article 9.2.5 du règlement n° 340 concernant les animaux domestiques, un tarif annuel est exigé :

- | | |
|------------------------------------|--------|
| a) Pour chaque chien | 35 \$ |
| b) Chien guide et d'assistance | 0 \$ |
| c) Pour un chenil | 200 \$ |
| d) Pour remplacement de la licence | 10 \$ |

9.5 Frais relatifs aux bornes de repérage 9-1-1

La Municipalité a procédé à la mise en place de bornes de repérage 9-1-1. Chaque borne indique le numéro civique de la propriété.

Selon le tableau reproduit en annexe, chaque propriétaire doit assumer la compensation exigée pour la mise en place de la borne de repérage 9-1-1.

Les tarifs sont les suivants :

- | | |
|--------------------------------------|--------|
| a) Modèles n° 1 et n° 2 | 165 \$ |
| b) Modèles n° 3 et n° 4 | 170 \$ |
| c) Fiche ronde en acier avec manchon | 20 \$ |

Par la suite, le propriétaire est tenu de payer les coûts d'entretien ou de remplacement de la borne.

Tout nouveau propriétaire, dont une borne de repérage 9-1-1 est requise, doit également assumer les coûts pour la fourniture et la pose de la borne ainsi que les frais d'entretien et de remplacement.

9.6 Tarif pour location de terrains

Les frais exigibles pour la location de terrain à des fins de culture sont :

- 218 \$ l'hectare lorsqu'un épandage est permis sous forme d'engrais ou fumier odorant ;
- 164 \$ l'hectare lorsqu'un épandage est permis sous forme de compost inodore ;
- 108 \$ l'hectare, dans le parc industriel, phase III, lorsqu'un épandage est permis sous forme de compost inodore.

Dans tous les cas, la Municipalité devra autoriser tout type d'épandage.

9.7 Tarif bacs et accessoires pour la collecte de matières résiduelles

Les frais suivants s'appliquent pour la fourniture de bacs et accessoires :

- | | |
|------------------------|----------|
| a) Roue de 8 pouces | 11,30\$ |
| b) Roue de 12 pouces | 16,09 \$ |
| c) Essieu pour roue | 10 \$ |
| d) Tige pour couvercle | 3,48 |



N° de résolution
ou annotation

e) Capuchon pour tige de couvercle	2,17 \$
f) Couvercle pour bac 360 L	30 \$
g) Bac 360 L (bleu ou vert)	125,25 \$
h) Bac 240 L (bleu ou vert)	73,93 \$
i) Composteur en bois	60 \$
j) Contenant de comptoir pour composteur	5,22 \$

Les items g, h, et i comprennent les frais de livraison.

9.8 Tarif pour location d'espaces publicitaire

Les frais exigibles pour la location de terrain à des fins de culture sont :

- 350\$/an pour affiche 4 pi x 8 pi (entente de 3 ans) ;
- 1000\$/an pour affiche 4 pi x 16 pi (entente de 3 ans) ;
- 3000\$/an pour affiche 8 pi x 16 pi (entente de 3 ans) ;
- 1000\$/an pour 1 espace pour tableau indicateur de l'aréna (entente de 3 ans) ;
- 1000\$/an pour 1 bannière graphique pour tableau indicateur de l'aréna (entente 3 ans) ;
- 3000\$/an pour affiche zamboni – côté gauche (entente de 10 ans) ;
- 3000\$/an pour affiche zamboni – côté droit (entente de 10 ans) ;
- 1000\$/an pour affiche zamboni – côté devant (entente de 10 ans) ;
- 3000\$/an pour affiche zamboni – côté dessus (entente de 10 ans) ;
- 600\$/an pour affiche bande de patinoire (entente de 3 ans) ;
- 1000\$/an pour logo sur glace de l'aréna (entente de 3 ans).

9.9 Tarif pour les activités sportives*

*Taxes incluses

9.9.1 PATINOIRE INTÉRIEURE – HEURES DE GLACE (39, rue des Marianistes)

DESCRIPTION	COÛT
Associations mineures <i>(hockey, ringuette, patinage artistique)</i>	Hiver : 57.49 \$/h Automne : 60.36 \$/h
▪ Événements associations mineures <i>(revue de fin d'année patinage artistique)</i>	Hiver : 57.49 \$/h Automne : 60.36 \$/h
Tournois de hockey	
▪ Option A : vente de la bière par l'aréna	Hiver : 57.49 \$/h Automne : 60.36 \$/h
▪ Option B : vente de la bière par l'organisation du tournoi	Hiver : 80.48 \$/h Automne : 83.35 \$/h
Tournoi ou compétition – finale régionale	
▪ Associations mineures <i>(hockey, ringuette et patinage artistique)</i>	Hiver : 57.49 \$/h Automne : 60.36 \$/h
▪ Vente de la bière par l'aréna	Au profit de l'aréna
Junior AA Bellechasse	
▪ Parties	Hiver : 86.23 \$/h Automne : 89.11 \$/h
▪ Pratiques	Hiver : 57.49 \$/h Automne : 60.36 \$/h
Hockey adulte	
▪ Parties	Hiver : 264.44 \$/h Automne : 275.94 \$/h
Patinage public	
▪ Mardi 13 h 30, vendredi 9 h 30 et samedi 13 h 30	Accès libre

9.9.2 PATINOIRE INTÉRIEURE – INTERSAISON (39, rue des Marianistes)

DESCRIPTION	COÛT
Événements	
▪ Organismes reconnus par la Municipalité de Saint-Anselme	Sans frais
▪ Autres	114,98 \$/h



N° de résolution
ou annotation

**9.9.3 PATINOIRE INTÉRIEURE – PRODUIT EN VENTE
(39, rue des Marianistes)**

DESCRIPTION	COÛT
Bière – vente au vestiaire des joueurs (produits Labatt)	4,00 \$
Bière – Bar (produits Labatt)	5,50 \$
Bière – vente au vestiaire des joueurs (produits La Contrebande)	6,00 \$
Bière – Bar (produits La Contrebande)	7,00 \$
Smirnoff/Bacardi – Bar	6,00 \$
Vin rouge et vin blanc – Bar	7,00 \$
Alcool fort	4,50 \$

**9.9.4 SALLE ANDRÉ-LAVALLÉE
(60, chemin Saint-Marc)**

DESCRIPTION	COÛT
Organismes reconnus par la Municipalité de Saint-Anselme	Sans frais
Location de salle (<i>cours divers, programmation des loisirs</i>)	35,00 \$/h
Tarif à l'heure	35,00\$/h
Demi-journée (8 h à 15 h ou 16 h à 23 h)	100,00 \$
Journée complète	200,00 \$

**9.9.5 SALLE MARGUERITE-D'YOUVILLE
(60, chemin Saint-Marc)**

DESCRIPTION	COÛT
Organismes reconnus par la Municipalité de Saint-Anselme	Sans frais
Tarif à l'heure	20,00 \$/h
Demi-journée (8 h à 15 h ou 16 h à 23 h)	50,00 \$
Journée complète	100,00 \$

**9.9.6 TERRAIN DE SOCCER
(160, chemin Saint-Marc)**

DESCRIPTION	COÛT
Organismes reconnus par la Municipalité de Saint-Anselme	Sans frais
Autres	50 \$/heure

9.9.7 INFRASTRUCTURES EXTÉRIEURES

DESCRIPTION	COÛT
Basketball extérieur	Accès libre
Patinoire extérieure	Accès libre
Sentier glacé	Accès libre
Sentier de raquettes	Accès libre
Surface de deck-hockey	Accès libre
Terrain de tennis	Accès libre
Volleyball de plage	Accès libre

9.9.8 PROGRAMME AQUATIQUE

DESCRIPTION	COÛT	
	Résident	Non-résident
Société de sauvetage du Québec		
▪ 30 minutes parents/enfants et préscolaire 1 à 5 + nageur 1-2	100 \$	150 \$
▪ 45 minutes nageur 3 à 6	125 \$	175 \$
▪ 1 heure jeunes sauveteurs	150 \$	200 \$
▪ 1 heure plongeur - atelier	150 \$	200 \$
▪ 1 heure adulte	150 \$	200 \$
Aquaforme 50 ans et +		
▪ 1 fois par semaine	100 \$	145 \$
▪ Ajout plage horaire supplémentaire (peut se combiner avec Aquaforme et Atelier d'entraînement)	75 \$	100 \$
Aquaforme		
▪ 1 fois par semaine	120 \$	180 \$
▪ Ajout plage horaire supplémentaire (peut se combiner avec Aquaforme et Atelier d'entraînement)	75 \$	100 \$
Atelier d'entraînement		
▪ 1 fois par semaine	90 \$	135 \$
▪ Ajout plage horaire supplémentaire (peut se combiner avec Aquaforme et Atelier d'entraînement)	75 \$	100 \$
Bain public		
▪ Enfant (17 ans et moins)	3 \$	3 \$
▪ Adulte (18 ans et plus)	5 \$	5 \$
▪ Carte familiale	120 \$/année	180 \$/année
▪ Carte individuelle	60 \$/année	90 \$/année



N° de résolution
ou annotation

9.9.9 LOCATION DE GYMNASE

DESCRIPTION	COÛT
Badminton	
▪ Enfants (17 ans et -)	0\$
▪ Adulte (18 ans et +)	5\$
Basketball	
▪ Enfants (17 ans et -)	0\$
▪ Adulte (18 ans et +)	5\$
Soccer intérieur	
▪ Enfant de 6 à 8 ans	120 \$
▪ Enfant de 9 à 14 ans	120 \$
Volleyball	
▪ Enfants (17 ans et -)	0\$
▪ Adulte (18 ans et +)	5\$

9.9.10 ACTIVITÉS DIVERSES

DESCRIPTION	COÛT	
	Résident	Non-Résident
Formation « Gardien averti »	65 \$	65\$
Formation « Prêt à rester seul »	65 \$	65\$
Balle mineure		
U6 (initiation)	50\$	50\$
U8 à U18	90\$	90\$

9.9.11 CAMP DE JOUR (durée de sept (7) semaines)

DESCRIPTION	COÛT	
	Résident	Non-résident
Inscription		
▪ 7 semaines	450 \$	700 \$
Sorties		
▪ Sorties facultatives	45 \$	45 \$
Service de garde		
▪ Matin seulement ou soir seulement (semaine)	25 \$	25 \$
▪ Semaine complète	50 \$	50 \$
▪ Dépannage (unitaire)	8 \$	8\$
Service de garde – en partenariat avec le scolaire		
▪ Journées flottantes	40 \$/jour	55 \$/jour

9.9.12 ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

DESCRIPTION	COÛT
Plaisirs d'hiver	Accès libre
Familles en fête – Concerts musicaux – Films en plein air - Halloween	Accès libre

9.9.13 ACCÈS LOISIRS

DESCRIPTION	COÛT
Accès loisir offre aux familles à faible revenu des inscriptions gratuites dans le but de rendre accessible des activités de loisirs. Ils doivent fournir une preuve de leur revenu à partir de la déclaration d'impôt.	Gratuit

SECTION V : TRAVAUX DANS DIVERS COURS D'EAU

ARTICLE 10

Aucuns travaux ne seront facturés en 2025 en vertu du présent règlement.

SECTION VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11

Des frais de 50 \$ sont exigés du propriétaire ou utilisateur concerné pour tout chèque qui nous sera retourné pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté.

ARTICLE 12

Les intérêts, au taux de 15 % l'an, s'appliquent pour le présent exercice financier.

ARTICLE 13

Que le règlement n° 5, adopté le 20 janvier 1998, est modifié en conséquence.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Anselme, ce 14^e jour du mois de janvier, deux-mille-vingt-cinq.

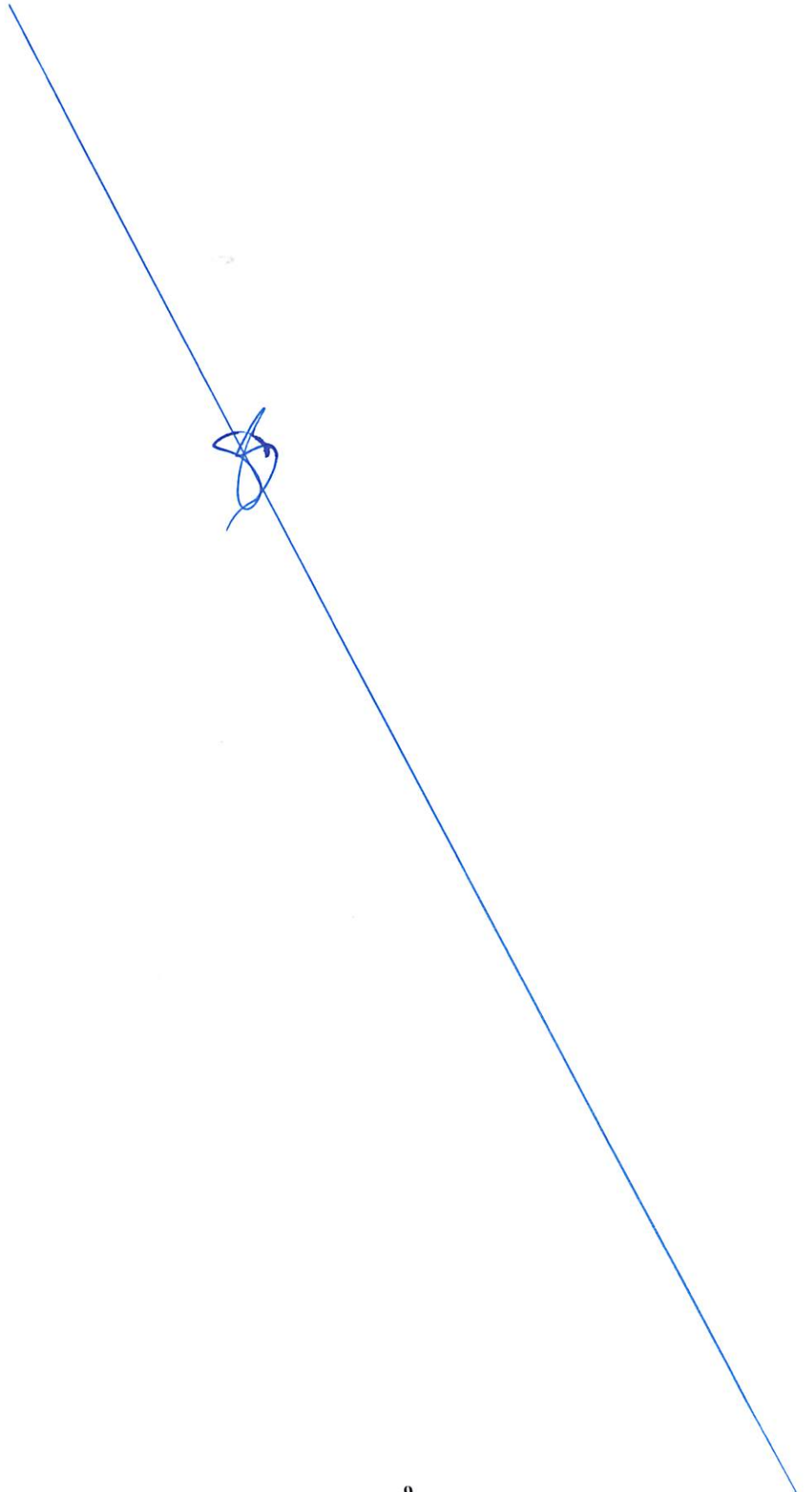
La greffière-trésorière,


Stéphanie Bélanger

Le maire,


Yves Turgeon

DATE D’AFFICHAGE DE L’AVIS PUBLIC





N° de résolution
ou annotation

[A large blue diagonal line is drawn across the page, with a handwritten signature in blue ink crossing it in the center.]